

BGer 1B_216/2018 vom 20. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_216_2018

FR: TF 1B_216/2018 du 20 juillet 2018

IT: TF 1B_216/2018 del 20 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Sans prendre de conclusion formelle (cf. p. 20 du mémoire de recours fédéral), le recourant demande la jonction de la présente cause (1B_216/2018) avec celle 1B_154/2018. Si les faits et griefs soulevés présentent une certaine similitude, la question de fond dans ces deux causes est différente (mandat d'amener et récusation). Les recours formés au Tribunal fédéral ne concernent de plus pas une même et seule décision de la Chambre des recours pénale, puisque celle-ci s'est prononcée dans deux arrêts distincts, rendus à des dates différentes (le 1er février 2018 pour la cause 1B_154/2018 et le 23 suivant dans celle 1B_216/2018).

Partant, il n'y a pas lieu de joindre ces deux causes et cette requête doit être rejetée.

E. 2

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale. Cette notion comprend toutes les décisions qui se fondent sur le droit pénal matériel ou le droit de procédure pénale. Elle s'étend donc à un prononcé relatif à un mandat d'amener.

Le recourant se réfère à tort à l' art. 90 LTF pour établir la nature de la décision attaquée. Celle-ci n'est en effet pas finale, mais incidente, puisqu'elle ne met pas un terme à la procédure pénale. Le recours en matière pénale contre un tel prononcé n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable (sur cette notion, ATF 143 IV 175 consid. 2.3 p. 177; 141 IV 284 consid. 2.2 p. 287).

Dans le cas d'espèce, un tel préjudice n'est pas d'emblée évident puisque le mandat d'amener contesté a été exécuté (cf. a contrario arrêt 1B_72/2018 du 23 mars 2018 consid. 1). Il appartenait en conséquence au recourant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable qu'aucune décision ultérieure ne pourrait être à même de réparer (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 289 consid. 1.3 p. 292, 284 consid. 2.3 p. 287), ce qu'il ne fait pas.

Partant, faute de préjudice irréparable, le recours est irrecevable.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), lesquels sont néanmoins réduits en raison du prononcé d'irrecevabilité. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.